



Le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures en salle du conseil.

La séance était présidée par Monsieur Daniel CALLARD doyen du Conseil.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 23

Marie-Christine JUILLET-DORDET, Jean-Frédérique LEFEVBRE, Arlette BALAVOINE, Christophe LAGARD, Céline MILLET, Serge DERUET, Daniel CALLARD, Michel BARBIER, Pascale LECOMTE, Mathilde HINCKER, Christel DIEZ, Hanta RAZANADRATOVOSON, Raphaël RAZANADRATOVOSON, Sébastien CHARRIER, Lucy VILARINHO, Jean-Daniel SEIGNEUR, Tiffany SEIGNEUR, Mathieu GOUPIL, Michèle TROUTOT, Michel JAMBON, Jean-Marc NAVEAU, Philippe HERVET, Éllémédorine JENOUVRIER.

Nombre de conseillers votants : 23

Absents avec procuration : /

Nombre de conseillers absents : 0

Absents : /

Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables », qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas non plus le quorum qui doit être apprécié au moment où le maire en saisit l'assemblée délibérante.

I -5-2 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à chacune des séances le Conseil Municipal doit désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Michel BARBIER est désigné secrétaire de cette séance du conseil municipal.

II – 5.1.1 ÉLÉCTION DU MAIRE

Monsieur Daniel CALLARD est désigné Président en tant que doyen de l'assemblée rappelle :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Madame Marie-Christine JUILLET-DORDET

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation
suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 23

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu :

Madame Marie-Christine JUILLET-DORDET 18

Monsieur Michel JAMBON 5

Est élu : Madame Marie-Christine JUILLET-DORDET, maire de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais.

III – 5.1.2 FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire :

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Châteauneuf-en-Thymerais étant de 6, il ne peut y avoir plus de 6 adjoints au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- ✓ **FIXE** à 5 le nombre des adjoints au maire de la ville de Châteauneuf-en-Thymerais.

IV – 5.1.1 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Madame le Maire rapporte :

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération n° 2026/027 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- ✓ **D'ELIRE** la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M Jean-Frédérique LEFEBVRE :

- MME Arlette BALAVOINE
- M Christophe LAGARD
- MME Céline MILLET
- M Serge DERUET

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :23

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation
suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :5

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :18

Majorité absolue des suffrages exprimés :10

Ont obtenu :

- M Jean-Frédérique LEFEBVRE : 18 voix

Sont élus adjoints au maire : M Jean-Frédérique LEFEBVRE ; MME Arlette BALAVOINE ; M Christophe LAGARD ; MME Céline MILLET, M Serge DERUET.

V – 5.4.1 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ (par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 150 000 euros par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 euros par an au maximum ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant.
25. De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 500 euros, mais pour un

montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 5 000 euros. Cette délégation est donc présentée sous réserve de l'entrée en vigueur de textes réglementaires ultérieurs qui modifierait cette possibilité de délégation ou fixerait un seuil maximal incompatible avec celui proposé - dans ce cas une délibération modificative sera présentée.

29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil municipal, en ayant délibéré, à l'unanimité de ses membres

- ✓ **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines ci-dessus mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.
- ✓ **DÉCIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par les adjoints dans l'ordre des nominations.

VI – 7.10 INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2600 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70 %.

Considérant que pour une commune de 2600 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré la majorité de ses membres (18 voix pour, 0 voix contre, 5 absentions),

- ✓ **FIXE** avec effet immédiat, fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :
 - Maire : 54,70 % de l'indice 1027
 - 1^{er} Adjoint : 20,38 % de l'indice 1027
 - 2^{ème} Adjoint : 20,38 % de l'indice 1027
 - 3^{ème} Adjoint : 20,38 % de l'indice 1027
 - 4^{ème} Adjoint : 20,38 % de l'indice 1027

- 5^{ème} Adjoint :20,38 % de l'indice 1027
- Conseiller délégué.....6% de l'indice 1027

✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal,

VII – 5.3 ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS ET REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts des syndicats et établissements de coopération intercommunale auxquels la commune de Châteauneuf-en-Thymerais est adhérente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

✓ **ELIT** les délégués de la commune comme suit :

Instances	Nb de Titulaire	Nb de Suppléant	Titulaires	Suppléants
Syndicat Intercommunal du Thymerais	5	5	- Mme JUILLET DORDET - Mme VILARINHO - M LAGARD - M LEFEBVRE - M BARBIER	- Mme SEIGNEUR - Mme HINCKER - Mme LECOMTE - Mme RAZANADRATOVOSON - M CHARRIER
Vote : 18 pour – 0 contre – 5 absentions				
Eure et Loir Ingénierie	1	1	- M CALLARD	- M GOUPIL
Vote : 18 pour – 0 contre – 5 absentions				
Territoire d'Énergie	1	1	- M GOUPIL	- M CALLARD
Vote : 18 pour – 0 contre – 5 absentions				
CNAS	1	1	- Mme VILARINHO	- Mme MILLET
Vote : 18 pour – 0 contre – 5 absentions				
Conseil d'administration du CCAS	4		- Mme LECOMTE - Mme BALAVOINE - Mme DIEZ - Mme SEIGNEUR	
Vote : 18 pour – 0 contre – 5 absentions				

✓ **DESIGNE** les représentants de la commune comme suit :

Instances	Nb de Titulaire	Nb de Suppléant	Titulaires	Suppléants
Conseil d'administration de la maison de retraite	3	3	- Mme BALAVOINE - Mme VILARINHO - M BARBIER	
Vote : 18 pour – 0 contre – 5 absentions				
Conseil d'administration du collège de la Pajotterie	1	1	- M CHARRIER	- M LEFEBVRE
Vote : CHARRIER / LEFEBVRE 18 voix – JENOUVRIER / HERVET 5 voix				
Société Publique Locale (SPL)	1		- M CHARRIER	

Vote : 18 pour – 0 contre – 5 absentions				
Ecole privée Notre Dame	1	1	- Mme JUILLET-DORDET	- M LAGARD
Vote : 18 pour – 0 contre – 5 absentions				
Correspondant Défense	1	1	- M DERUET	- M BARBIER
Vote : 19 pour – 0 contre – 4 absentions				
Correspondant Sécurité routière	1	1	- M SEIGNEUR	- M BARBIER
Vote : 18 pour – 0 contre – 5 absentions				

INFORMATIONS pas d'information

PAS DE QUESTIONS

Levée de séance à 20h00.

AFFICHE ET PUBLIE A LA PORTE DE LA
MAIRIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
2121-25 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le 20 MARS 2026

Le Maire,

Marie-Christine JUILLET-DORDET

